

N° 357695

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS  
AGRICOLES DU FINISTERE

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> sous-section)

M. Julien Cléach  
Rapporteur

M. Cyril Roger-Lacan  
Rapporteur public

Séance du 24 mai 2012  
Lecture du 4 juin 2012

Vu l'ordonnance n° 1003564-1102464 du 16 mars 2012, enregistrée le 19 mars 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président de la 1<sup>ère</sup> chambre-A- du tribunal administratif de Rennes, avant qu'il soit statué sur les demandes de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU FINISTERE tendant à l'annulation des arrêtés du préfet du Finistère n° 2010/0519 du 31 mars 2010 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Tétrabu et définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrate observées sur ce captage, et n° 2011-0565 du 20 avril 2011 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Tétrabu et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrate observées sur ce captage a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, des dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2012, au greffe du tribunal administratif de Rennes, présenté pour la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU FINISTERE, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;

la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU FINISTERE soutient que les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, applicables au litige, méconnaissent, en premier lieu, le principe de participation garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement, en ce qu'elles ne prévoient pas les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le droit de participation du public lors de la délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation de captages d'eau potable et de l'établissement de programmes d'action applicables dans ces zones ; en deuxième

lieu, que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce que, contrairement aux articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique, elles ne prévoient aucune sorte d'indemnisation des propriétaires et occupants des terrains inclus dans une zone de protection d'aire d'alimentation de captage d'eau potable, en réparation des préjudices entraînés par l'application des programmes d'action instaurés dans ces zones ; en troisième lieu, que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles font supporter par un groupe de citoyens seulement les charges et contraintes liées à l'application de mesures prises dans l'intérêt public que constitue la préservation des milieux dans lesquels sont prélevées les eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la question n'est ni nouvelle ni sérieuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté pour la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU FINISTERE qui reprend les conclusions de son mémoire et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la question prioritaire de constitutionnalité posée présente bien un caractère nouveau puisque les dispositions codifiées au 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution ; que le principe de participation garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut pas être considéré comme ayant été respecté par le I de l'article L. 120-1 du code de l'environnement puisque ces dispositions sont postérieures à celles du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et ne sont, de surcroît, pas encore entrées en vigueur ; que la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi présente un caractère sérieux puisque les propriétaires et exploitants de terrains situés à l'intérieur d'une zone de protection définie en application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ne pourront prétendre à l'indemnisation de leur préjudice contrairement à ceux auxquels seront appliquées les dispositions de l'article L. 1321-3 du code de santé publique alors même que les situations de ces administrés sont identiques voire très proches et ne justifient donc pas une différence de traitement ; que la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques possède un caractère sérieux puisque les coûts induits par l'application des dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement seront supportés par les seuls propriétaires et exploitants des terrains inclus dans les zones de protection d'aires d'alimentation de captage d'eau potable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Julien Cléach, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du 3° du II de l'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui renvoient à un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut « délimiter, le cas échéant après qu'elles aient été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin », sont applicables au litige dont est saisi le tribunal administratif de Rennes au sens et pour l'application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit à la participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La question de la conformité à la Constitution du 5<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU FINISTERE, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au Premier ministre.

Copie en sera adressée au tribunal administratif de Rennes.

Délibéré dans la séance du 24 mai 2012 où siégeaient : Mme Christine Maugué, Présidente de sous-section, Président ; M. Mattias Guyomar, Conseiller d'Etat et M. Julien Cléach, Maître des Requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 4 juin 2012

La Présidente :

Signé : Mme Christine Maugué

Le rapporteur :

Signé : M. Julien Cléach

Le secrétaire :

Signé : Mme Pélagie Taty

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire